

COMITÉ PARITAIRE
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC (FAPAQ)
SYNDICAT DES AGENTS DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 9 FÉVRIER 1996

LIEU : 150, boul. René-Lévesque Est
Salle de conférence, 9^e étage
(Direction des enquêtes)
Québec (Québec)

HEURE : 9 h

PERSONNES :		<u>Partie syndicale</u>		<u>Partie patronale</u>
PRÉSENTES	MM.	Florent Dion		MM. Michel Julien
		Jacques Leblanc		Léon Ferron
		Paul Legault		Serge Perreault
		Guy Sylvestre		Jocelin Dufresne

PRÉSIDENT DU COMITÉ PARITAIRE: M. Jacques Lesage

SECRÉTAIRE : M. Serge Bélanger

1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 9 FÉVRIER 1996

Le procès-verbal est accepté sans modification.

2. REDÉPLOIEMENT DES RESSOURCES – PERSONNEL RÉGULIER

La partie patronale fait part du processus envisagé pour réaliser le redéploiement des effectifs réguliers.

Les principes de base balisant la démarche sont ceux apparaissant en annexe.

La partie syndicale se dit en accord avec le projet après quelques modifications ou précisions à être apportées au document, lesquelles sont acceptées par la partie patronale. Le document en annexe en tient compte.

3. CONFECTION DES LISTES DE RAPPEL

La partie syndicale réitère son accord à l'effet que le rang des agents sur liste de rappel devienne fixe. Elle réserve son avis final après consultation des agents saisonniers.

4. FUSIONS DES RÉGIONS

La partie patronale fait part du processus envisagé pour établir les listes de rappel devant prévaloir dans les régions éclatées, c'est-à-dire le Bas-St-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Québec, Chaudière-Appalaches et les régions de Montréal.

Dans le cas de Montréal, considérant qu'il n'y a qu'un seul agent sur liste, les démarches seront effectuées entre l'agent et M. Serge Perreault.

Dans les autres régions, essentiellement, le nom de l'agent apparaîtra sur la liste de rappel prévalant pour la région où a eu lieu son dernier engagement. L'agent conserve son service continu et son rang sur la liste est déterminé en conséquence. Après avis, l'agent aura quinze (15) jours pour signifier sur laquelle des deux listes découlant de l'ancienne région il désire être inscrit.

La partie syndicale est d'accord en principe mais consultera les agents dans les deux semaines et donnera alors son avis final.

5. REDÉPLOIEMENT DES RESSOURCES – PERSONNEL SAISONNIER

La partie patronale fait part du processus envisagé pour réaliser le redéploiement. Les principes balisant la démarche sont ceux indiqués en annexe.

La partie syndicale se dit en accord avec le projet après quelques modifications ou précisions à être apportées au document, lesquelles sont acceptées par la partie patronale. Le document en annexe en tient compte.

6. PRESTATION DE TRAVAIL

Les parties font le point sur ce sujet de négociations en précisant notamment leurs réactions respectives sur l'état des discussions.

La partie syndicale devrait soumettre, lors de la prochaine rencontre, une avenue globale de discussion sur ce sujet.

7. PROCHAINE RENCONTRE

Aucune date n'est fixée.

La partie syndicale avisera M. Serge Bélanger lorsqu'elle sera prête et celui-ci convoquera alors les membres du comité en accord avec leurs disponibilités.

Le secrétaire : Serge Bélanger

1996-02-21

REDÉPLOIEMENT DES EFFECTIFS RÉGULIERS CONSERVATION DE LA FAUNE

PLAN DE TRAVAIL

Les modalités relatives au redéploiement des effectifs réguliers sont précisées dans le tableau joint en annexe.

L'opération s'étendra sur les trois prochains exercices financiers : 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999, en date du début de chaque exercice.

Le plan de travail implique un moratoire de la politique de dotation en vigueur puisque les agents réguliers appelés à être mobiles sont exclusivement ceux qui oeuvrent dans les bureaux devant être fermés ou présentant un surplus d'effectifs en application du plan d'allocation des ressources établi dans le cadre de la planification stratégique. Les mouvements de personnel effectués le seront en regard des bureaux ne possédant pas le nombre d'effectifs requis.

Aux fins des affectations, les premiers agents considérés seront ceux oeuvrant dans les bureaux devant faire l'objet de fermeture. Dans le présent document, l'appellation de « bureau fermé » inclut également les bureaux qui, tout en demeurant ouverts, ne requerront plus les services d'agents réguliers.

Lors des deux premières années, il sera fait appel au volontariat des agents oeuvrant dans les bureaux présentant un surplus d'effectifs. Si le nombre de volontaires est trop élevé par rapport aux effectifs prévus pour un bureau, le choix des candidats retenus sera effectué selon le service continu des agents concernés. Advenant un nombre insuffisant de volontaires dans un bureau, la troisième année les agents identifiés seront ceux possédant le moins de service continu dans les bureaux ayant un surplus d'effectifs.

En vue de l'identification du lieu d'affectation des agents désignés ou volontaires, il sera tenu compte de leurs choix exprimés et de leur service continu, avec priorité accordée cependant aux mouvements intrarégionaux. Par régions, on entend ici celles qui prévalaient antérieurement à la fusion.

La possibilité pour un agent d'être affecté dans un bureau éloigné ou ne présentant pas d'intérêt sera minimisée par l'octroi des postes vacants aux bureaux concernés; les besoins seront alors comblés par recrutement.

Il n'est pas exclu cependant que des affectations puissent être effectuées en cours d'année les deux premières années si des postes deviennent vacants et ce, dans la mesure où des agents ayant soumis leurs candidatures n'auraient pas fait l'objet d'une affectation en début d'exercice.

L'agent, appartenant à un bureau devant être fermé en raison de la création d'un autre bureau (exemple : les bureaux de St-Eustache et de Ste-Agathe fermés en raison de la création d'un bureau à St-Jérôme) et ayant fait l'objet d'une affectation, conserve un droit de retour dans le nouveau bureau si un poste s'y libère pendant le processus de redéploiement des effectifs. Cet agent, s'il refuse une affectation, sera mis en disponibilité auprès de l'Office des ressources humaines. Cette possibilité ne s'applique que dans ce seul cas.

Il sera mis fin au moratoire sur la politique de dotation une fois réalisé le redéploiement des effectifs conformément au plan d'allocation des ressources prévu à la planification stratégique.

Le formulaire devant servir aux agents concernés pour soumettre leur choix d'affectation et à être transmis à la Direction générale des opérations par les chefs de service est joint en annexe.

REDÉPLOIEMENT DES EFFECTIFS RÉGULIERS CONSERVATION DE LA FAUNE

PLAN DE TRAVAIL

Les modalités relatives au redéploiement des effectifs saisonniers sont précisées dans le tableau joint en annexe.

L'opération s'étendra sur les trois prochains exercices financiers : 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999 et ce, en début de chaque exercice.

L'affectation des agents saisonniers en surplus dans une région vers une région présentant un manque d'effectifs sera effectuée en fonction des choix exprimés par les agents et de leur service continu. Il sera loisible aux agents de refuser l'emploi offert. Le nombre d'agents d'une région volontaires pour une affectation ne peut être supérieur au nombre d'agents en surplus dans cette région.

L'inscription d'un agent sur une nouvelle liste de rappel s'effectue à la suite des agents déjà inscrits sur celle-ci. S'il y a plusieurs agents à inscrire, ce sera le service de chacun qui déterminera leur rang entre eux sur la liste de rappel. Le nom de l'agent inscrit sur une nouvelle liste de rappel est maintenu sur sa liste de rappel d'origine. En juin 1998, après les trois phases successives de redéploiement, les agents verront leur nom maintenu sur une seule des listes de rappel concernées pendant la période de redéploiement des effectifs saisonniers et ce, en fonction des besoins exprimés ou, à défaut, sur la liste d'origine.

La période encourue entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mai 1998 ne peut être considérée pour exclure un agent saisonnier de sa liste de rappel pour cause de non-rappel.

Une fois le redéploiement terminé, par la suite, tel qu'actuellement, il sera possible pour un agent, non rappelé dans sa région et engagé dans une autre de voir son nom maintenu sur deux listes de rappel. Dans ce cas, tel qu'actuellement, lors d'un second refus pour une même liste de rappel, son nom sera rayé de celle-ci.

Le formulaire devant servir aux agents saisonniers pour exprimer leurs choix éventuels est joint en annexe.